



N°22-23

Objet :

Eau potable

Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 274 de la section AK sur la commune de Thizy-les-Bourgs

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon Arcon et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021-05 du comité syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle cadastrée sous le numéro 274 de la section AK sur la commune de Thizy-les-Bourgs, le propriétaire La Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien « COR » reconnaît à Roannaise de l'Eau, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- 1 - Etablir à demeure une canalisation d'eau potable en fonte de diamètre 300 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 0.60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux (cf. tracé sur plan ci-joint).
- 2 - Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regard compteur d'eau paragel et branchement.
- 3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence Roannaise de l'Eau chargé de l'exploitation des ouvrages, ou la Société qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non conforme à l'identique, des ouvrages à établir. Il en sera de même pour la relève ou la vérification du compteur d'eau potable.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien pour une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 274 de la section AK sur la commune de Thizy-les-Bourgs ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le

28 FEV. 2022

Le Président,

Daniel FRECHET